



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° **F-002891** du **-9 OCT. 2000** portant
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société TREDI à HOMBURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931367 du 01 septembre 1993 réglementant les activités de la société TREDI à Hombourg ;
- VU** le dossier déposé le 6 novembre 1998 par la société TREDI en vue de modifier le stockage des produits de laboratoire et des déchets toxiques en quantités dispersées ;
- VU** la déclaration d'antériorité déposée le 1^{er} novembre 1998 au titre de la rubrique 2799 et le récépissé du 22 janvier 1999 de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport du 6 juillet 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 7 septembre 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que le décret du 27 novembre 1997 a créé la rubrique n° 2799 de la nomenclature de Installations classées ;

Considérant que l'exploitant peut bénéficier du droit d'antériorité et qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier les rubriques autorisées ;

Considérant que l'aménagement du stockage des DTQD dans un bâtiment composé d'alvéoles séparées et protégées individuellement contre les risques d'incendie est de nature à diminuer et à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 931367 du 1^{er} septembre 1993 est modifié comme suit :

- Le tableau figurant à l'article 1.a Titre 1 est complété par la ligne suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régim e	Quantité
Déchets provenant d'installations nucléaires de base	2799	A	

- L'article 3 du titre IV est complété par les dispositions suivantes :

" Installation de stockage des DTQD

- Les produits en attente de tri ou de reconditionnement seront stockés dans des boxes en béton fermés par une porte métallique.
- Le sol des boxes sera étanche et les écoulements seront recueillis par un caniveau central relié à une fosse étanche.
- Chaque box sera équipé d'un détecteur d'incendie et d'un dispositif d'extinction automatique à mousse. Ce dispositif devra également pouvoir être actionné manuellement par un "coup de poing" situé à l'entrée de chaque box.
- Le caniveau central sera protégé de la même façon contre les risques d'incendie.

Installation de reconditionnement des DTQD

Le reconditionnement des produits volatils devra s'effectuer dans un local affecté à cet usage et présentant les caractéristiques suivantes :

- Le local sera confiné,
- L'air extrait du local passera par un filtre à charbon actif et une tour de lavage avant rejet à l'atmosphère."

ARTICLE 2 :

ART. 2.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ART. 2.2

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART. 2.3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 2.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART. 2.5

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 9 OCT. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.